

MEMORANDUM D'ENTENTE
SUR LE COMMERCE, L'INVESTISSEMENT ET LE TOURISME

La République d'Haïti et la République Dominicaine, tenant compte:

Que les deux pays sont géographiquement très proches et partagent une frontière,

Que les entrepreneurs des deux pays ont un intérêt dans le maintien et l'expansion de leurs investissements dans l'autre pays, avec un accès géographiquement privilégié dans l'autre pays;

Reconnaissant que le flux des échanges commerciaux et d'investissement entre les deux pays a connu une forte croissance ces dernières années et que l'accroissement des échanges de biens et services est un outil important pour réduire la pauvreté et de créer les conditions de progrès vers le développement économique et social;

Désireux de renforcer la coopération et les relations économiques et commerciales entre la République d'Haïti et la République dominicaine, et de contribuer à promouvoir l'investissement de chaque pays dans l'autre pays, en renforçant la sécurité juridique et la transparence;

Que, pour le développement du commerce à travers la frontière terrestre commune, partagée dans l'espace insulaire commun, il est nécessaire de réviser et d'actualiser l'Accord de Coopération Douanière, signé à Port-au-Prince le 19 Juillet 1998, entre la République Dominicaine et la République d'Haïti.

Que les deux pays, faisant partie des 15 États Membres du "Forum des États ACP des Caraïbes" (CARIFORUM) ont signé l'Accord d'Association et de Partenariat Economique AAE/APE, négocié avec l'Union Européenne et ses 27 États Membres, et que cet accord précise que la République d'Haïti n'est pas obligée d'accorder un traitement plus favorable ou avantageux à la République dominicaine pendant cinq ans à compter de la date de signature de la signature de l'AAE/APE;

Désireux de renforcer la coopération et les relations économiques et commerciales entre la République d'Haïti et la République dominicaine;

Ont accordé, via le présent Mémoire d'entente:

A. Promotion et la protection réciproque des investissements

1. Entamer des négociations dans le cadre de la Commission Mixte Bilatérale Dominico-Haïtienne, afin de signer un accord sur la promotion et la protection réciproque des investissements entre la République d'Haïti et la République Dominicaine.

2. Veiller à ce que les délégations techniques des deux parties discutent et révisent les textes proposés par les deux États, dans le but de parvenir à un accord qui offre la possibilité d'accroître les investissements et le commerce.

3. Consolider un cadre juridique sûr et prévisible, grâce à un accord qui garantisse les investissements de l'un des pays dans l'autre pays.

B. Coopération douanière

4. Engager immédiatement un processus de négociation technique dans le cadre de la Commission Mixte Bilatérale Dominico-Haïtienne afin de conclure un nouvel Accord de Coopération Douanière et de Facilitation Commerciale entre la République d'Haïti et la République dominicaine.
5. Pour ces négociations visant à renforcer les aspects de coopération douanière seront utilisés les aspects techniques de la mise en œuvre des mesures de facilitation du commerce, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et seront considérées les lois et les procédures opératifs correspondants à l'intérêt d'un contrôle effectif et de facilitation du commerce, sans lever les obstacles à l'échange de biens et la coopération des deux Etats.
6. Le point de départ de la négociation sera un texte de base à présenter, qui élaborera les lignes directrices sur les sujets suivants: (1) Définitions, (2) Coopération Douanière et Administrative, (3) Lois et Procédures Douanières, (4) Relations avec le secteur privé, (5) Evaluations en douane, (6) Coopération entre institutions douanières, et (7) Comité de Gestion de l'Accord;
7. Le processus de révision et discussion du texte de base des négociations conclura après que les parties au niveau technique, aient atteint un consensus sur chacune des lignes directrices du document soumis à la considération des deux délégations, prêt pour la signature par les autorités désignées par chaque État;
8. Les deux parties comprennent que la réalisation de l'objectif fondamental de la révision de l'accord de coopération douanière de 1998 ne compromet en rien les politiques publiques de chaque Etat, y compris leurs stratégies de sécurité respectives, établies séparément, et la prévention de la fraude douanière dans chaque nation.

C. Mise en œuvre des préférences mutuelles dans le contexte de l'AAE/APE

9. Entamer des négociations bilatérales dans le cadre de la Commission Mixte Bilatérale Dominico-Haïtienne en vue de signer un protocole pour la mise en œuvre des préférences contenues dans l'Accord d'Association/de Partenariat Economique AAE/APE entre l'UE et le CARIFORUM, dans ce cas entre la République d'Haïti et la République Dominicaine;
10. Assurer que les Délégations Techniques des deux parties discutent au cours de ces négociations des aspects de gouvernance institutionnelle de l'AAE/APE, y inclus: les normes relatives aux règles d'origine tant au niveau de règles d'origine spécifiques que ses aspects administratifs; le traitement des para-tarifs; l'engagement pour la circulation des marchandises; l'engagement de facilitation douanière; les mesures non tarifaires; le traitement des obstacles au commerce; les mécanismes de défense commerciale et la flexibilité pour modifier les engagements tarifaires;
11. Assurer que les Délégations Techniques discutent aussi des opportunités - articulées avec le calendrier de libération tarifaire - d'utiliser l'AAE/APE (à la fois par les exportateurs dominicains et haïtiens, et par des alliances entre les entreprises des deux pays pour accéder aux marchés européen et caribéen), sur la base d'une analyse de l'évolution en République d'Haïti et en République Dominicaine de l'importance des principales lignes tarifaires;
12. La République Dominicaine reconnaît que la République d'Haïti, en tant que Pays Moins Avancé (PMA), doit recevoir un traitement préférentiel en sa faveur dans un Protocole de mise en œuvre des préférences contenues dans l'AAE/APE.

D. Tourisme

13. Entamer des négociations bilatérales afin de signer un accord de coopération sur le tourisme qui comprenne le développement du tourisme réceptif en Haïti et le développement de projets communs de tourisme entre les deux nations.

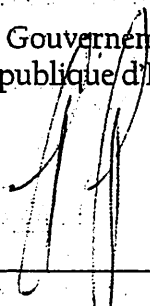
E. Considérations finales

14. Ce protocole d'accord sera applicable à partir du moment de sa signature et cessera de s'appliquer une fois les négociations conclues, par la signature d'un protocole par les représentants des deux Etats.

15. Ce protocole d'accord ne crée pas de droits ou obligations découlant du droit international.

Signé en deux exemplaires originaux à Saint-Domingue, capitale de la République Dominicaine le 26 Mars 2012.

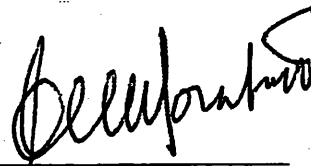
Pour le Gouvernement
de la République d'Haïti



Laurent Lamothe

Ministre des Relations Etrangères et des Cultes

Pour le Gouvernement
de la République Dominicaine



Carlos Morales Troncoso

Ministre des Relations Etrangères